

N° <u>13006</u> 23/176

### ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue du Petit Bois, rue Jean Jaguin, rue Charrier et rue de Brie pendant les travaux de renouvellement du réseau de distribution de gaz, du mardi 2 mai au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 17 avril 2023 par l'entreprise BIR pour le compte de GRDF, VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise BIR pendant les travaux de renouvellement du réseau de distribution de gaz au droit du chantier situé rue du Petit Bois, rue Jean Jaguin, rue Charrier et rue de Brie et pour éviter tout risque d'accident,

### ARRETE:

- ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau de distribution de gaz, du mardi 2 mai au vendredi 7 juillet 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des travaux situés rue du Petit Bois, rue Jean Jaguin, rue Charrier et rue de Brie:
  - une interdiction de stationner au droit du chantier avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
  - une circulation alternée par demi-chaussée durant les travaux de traversée,
  - une interdiction de circuler rue Jean Jaguin (entre la rue du Petit Bois et la rue de Brie) durant les traversées de chaussée. Des déviations sont mises en place par l'entreprise BIR,
  - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
  - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.
- ARTICLE 2 : Durant cette même période il est institué rue Charrier à l'angle de la rue du Petit Bois une autorisation exceptionnelle de positionner un cantonnement de chantier.
- ARTICLE 3 : Des ponts légers sur trottoir et ponts lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.
- ARTICLE 4 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop...) sont réfectionnés à l'identique avant les travaux. Les trottoirs neufs ou récents seront réfectionnés en pleine largeur. Les réfections d'enrobés sont réalisées avec un épaulement de 10cm minimum.
- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise BIR effectuant les travaux pour le compte de GRDF.

N° 13006 23/176

ARTICLE 6:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procèsverbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# ARTICLE 11 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise BIR Monsieur Niroojan PUSHPARASA 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES
- GRDF Monsieur Luigi MONTICELLI 6 rue de la Liberté **93500 PANTIN**

Fait à Créteil, le 25 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13007</u> 23/177

# ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue Chéret entre l'avenue Laferrière et la rue Pierron, pendant les travaux de réaménagement de la chaussée et des trottoirs, du mardi 2 mai au vendredi 26 mai 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 17 avril 2023 par l'entreprise COLAS France pour le compte de la Ville de Créteil,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Chéret entre l'avenue Laferrière et la rue Pierron, pendant les travaux de réaménagement de la chaussée et des trottoirs et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Pendant les travaux de réaménagement de la chaussée et des trottoirs, du mardi 2 mai au vendredi 26 mai 2023 inclus, il est institué rue Chéret entre l'avenue Laferrière et la rue Pierron :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une mise en sens unique de la circulation dans le sens allant de l'avenue Laferrière vers la rue Pierron,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h.

#### ARTICLE 2:

Le lundi 15 mai et le mardi 16 mai 2023, pendant les travaux de mise en place des enrobés sur chaussée, il est institué une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours.

#### ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise COLAS France pour le compte de la Ville de Créteil.

#### ARTICLE 4:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° <u>13007</u> 23/177

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Entreprise COLAS France
 Agence de SUCY EN BRIE
 Monsieur Alexandre RIBEIRO
 19, rue Louis Thébault
 94370 SUCY EN BRIE

Fait à Créteil. le 25 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13008</u> 23/178

# ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation avenue Laferrière entre l'avenue de Maisons et l'allée Maurice Angot, pendant les travaux de réfection de la chaussée, du mercredi 3 mai au vendredi 12 mai 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 17 avril 2023 par l'entreprise COLAS France pour le compte de la Ville de Créteil,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité avenue Laferrière entre l'avenue de Maisons et l'allée Maurice Angot, pendant les travaux de réfection de la chaussée et pour éviter tout risque d'accident,

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Pendant les travaux de réfection de la chaussée, du mercredi 3 mai au vendredi 12 mai 2023 inclus, il est institué avenue Laferrière entre l'avenue de Maisons et l'allée Maurice Angot :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise COLAS France ou par des feux tricolores si nécessaire,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

#### ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise COLAS France pour le compte de la Ville de Créteil.

### ARTICLE 3:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° <u>13008</u> 23/178

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Entreprise COLAS France
 Agence de SUCY EN BRIE
 Monsieur Alexandre RIBEIRO
 19, rue Louis Thébault
 94370 SUCY EN BRIE

Fait à Créteil, le 25 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE



N° 13009 23/179

# ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement rue René Arcos entre la rue Juliette Savar et l'impasse Charles Vildrac ainsi que rue du Docteur Métivet entre la rue René Arcos et la rue Berthold Mahn, du vendredi 5 mai au dimanche 7 mai 2023 inclus, pendant la kermesse de la paroisse Saint Michel.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée par Monsieur LULLE, Curé de la paroisse Saint Michel.

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives pour assurer la sécurité pendant le déroulement de la kermesse de la paroisse Saint Michel et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

### ARTICLE 1:

Le stationnement des véhicules de tous genres à l'exception des véhicules publics de secours, est interdit, avec application de l'art R.417-10 du Code de la Route, rue René Arcos des deux côtés de la chaussée ainsi que de chaque côté du terre-plein central entre la rue Juliette Savar et l'impasse Charles Vildrac ainsi que sur les parkings latéraux et rue du Docteur Métivet entre la rue René Arcos et la rue Berthold Mahn, du vendredi 5 mai à 12h jusqu'au dimanche 7 mai 2023 à 22 h.

### ARTICLE 2:

La circulation des véhicules de tous genres à l'exception des véhicules publics de secours est interdite rue René Arcos, dans les deux sens, entre la rue Juliette Savar et l'impasse Charles Vildrac, le dimanche 7 mai 2023 de 5 h à 22 h. La circulation est déviée à une extrémité par la rue Henri Doucet et à l'autre extrémité par la rue Juliette Savar. A cet effet, la rue René Arcos est mise à double sens de circulation entre la rue Henri Doucet et l'impasse Charles Vildrac du côté des n°2 à 6.

#### ARTICLE 3:

La circulation des véhicules de tous genres à l'exception des véhicules publics de secours est interdite rue du Docteur Métivet, entre la rue René Arcos et la rue Berthold Mahn, le dimanche 7 mai 2023 de 5 h à 22 h. La circulation est déviée par la rue Berthold Mahn.

N° 13009 23/179

ARTICLE 5:

Les panneaux réglementaires matérialisant ces dispositions sont mis en

place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit de la manifestation est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début de la manifestation. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Monsieur LULLE
 Curé de la paroisse Saint Michel du Mont-Mesly
 5, rue Berthold Mahn
 94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 25 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13010</u> 23/180

# ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé 10 chemin des Bassins pendant les travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne, VU la demande formulée le 17 avril 2023 par la société VTMTP pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société VTMTP pendant les travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au droit du chantier situé 10 chemin des Bassins et pour éviter tout risque d'accident,

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Pendant la période des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 10 chemin des Bassins :

- une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des feux tricolores,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

#### ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société VTMTP pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne.

#### ARTICLE 3:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° <u>13010</u> 23/180

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Société VTMTP
 Monsieur Dorian OBAJDIN
 13 avenue Descartes
 94450 LIMEIL BREVANNES

Fait à Créteil, le 25 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13011</u> 23/04

# ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité à certains carrefours par la mise en place d'une signalisation « Cédez le passage » en agglomération.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.415-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n°12276-22/11 du 23 mars 2022,

Vu le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant les arrêtés permanents pris précédemment par le Maire de Créteil, Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "Cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (extrait de l'article R.415-7 du Code la Route).

Les intersections concernées figurent dans la liste ci-dessous. Pour chaque intersection sont définies la voie stoppée et la ou les voies prioritaires :

Voie concernée par le Cédez-le-passage	Voie(s) prioritaire(s)	
Allée de la Sirène	Route de la Pompadour	
Avenue de la Reine Blanche	Avenue de Verdun (RD86)	
Avenue du Chemin de Mesly	Bretelle d'accès au boulevard Bernard Halpern (RD 1)	
Avenue du Docteur Paul Casalis	Rue Maurice Utrillo	
Avenue du Maréchal Foch sorties des zones commerciales	Avenue du Maréchal Foch	
Avenue François Mitterrand	Place des Alizés	
Avenue Joséphine	Rue Chéret	

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94

Voie concernée par le Cédez-le-passag	Voio(a) vuia vita iva (a)	
Avenue Magellan	<del></del>	
Avenue Marie Amélie	Route de la Pompadour	
Boulevard de la Gaité	Rue Chéret	
	Avenue du Docteur Paul Casalis	
Chemin des Bassins	Route de la Saussaie du Ban (RD102)	
Chemin des Bœufs (depuis la RD86 en direction de la gare RER) Chemin des Bœufs (voie de retournement	Chemin des Bœufs (depuis la gare RER vers la RD86)	
des véhicules de transport en commun de voyageurs)	Chemin des Bœufs	
Impasse Chéret	Rue Chéret	
Impasse des Cascades	Place des Alizés	
Rue André Charles Boulle	Rue Saint-Simon	
Rue du Beau Site	Rue Chéret	
Rue Camille Robert	Avenue Georges Duhamel	
Rue de Bonne	Avenue Laferrière	
Rue de Brie (rue Pasteur)	Rue Henri Doucet	
Rue de Cotonou	Avenue François Mitterrand	
Rue de la Basse Quinte	Route de la Pompadour (RN406)	
Rue de la Haute Quinte	Avenue du Maréchal Foch (RN6)	
Rue de l'Averse	Rue Chéret	
Rue de l'Écluse	Avenue de Verdun (RD86)	
Rue de l'Espérance	Rue Chéret	
Rue de Plaisance	Avenue Laferrière	
Rue Paul Séjourné	Rue Sully (RD284)	
Rue des Batillages	Route de la Pompadour	
Rue des Refugniks	Rue George Sand	
Rue des Refugniks	Rue Roger Salengro	
Rue des Sarrazins	Rue Sully (RD284)	
Rue des Vieux Bassins	Avenue François Mitterrand	
Rue du Buisson	Avenue de Verdun (RD86) Rue Chéret	
Rue du Canal	Place des Alizés	
Rue du Cap	Rue Chéret	
Rue du Castel	Avenue Laferrière Rue Chéret	
Rue du Général de Larminat	Avenue de la Brèche	
Rue du Général Sarrail	Avenue Jean-Baptiste Champeval	
Rue du Porte Dîner	Rue Henri Cardinaud	
Rue Henri	Rue Chéret	
Rue Henri Doucet	Avenue Georges Duhamel	
Rue Henri Koch	Rue des Bleuets	
Rue Latérale	Rue de Mayenne	
Rue Louis Pasteur Vallery-Radot	Route de Choisy (RD86)	
Rue Martin Luther King	Rue Dominique Duvauchelle	
Rue Sébastien Erard	Rue Saint-Simon	
Sorties du parking public mosquée  rue Jean Gabin (trois sorties)	Rue Jean Gabin	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité aux intersections mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont rapportées.

L'arrêté municipal n°12276-22/11 du 23 mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil, le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

DE CREIT

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13012</u> 23/05

## ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité à certains carrefours par la mise en place d'une signalisation « Stop » en agglomération.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4.

Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.415-6.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n°12277-22/12 du 23 mars 2022,

Vu le rapport de la Directrice Générale des Services techniques.

Considérant les arrêtés permanents pris précédemment par le Maire de Créteil, Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite « Stop », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (extrait de l'article R.415-6 du Code la Route).

Les intersections concernées figurent dans la liste ci-dessous définissant pour chaque intersection la voie stoppée et la ou les voies prioritaires :

Voie stoppée	Voie(s) prioritaire(s)	Précision
Allée Centrale	Avenue de Verdun (RD86) en direction de Créteil	
Allée Centrale	Avenue de Verdun (RD86) en direction de Saint-Maur	
Avenue de la Habette	Rue du Docteur Ramon Rue Aristide Maillol	
Avenue du Maréchal Foch (contre allée)	h Rue Jean Hemard	
Passage des Argonautes	Avenue de la France Libre	
Passage Saillenfait	Rue du Général Lacharrière	

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94

		23/05
Voie stoppée	Voie(s) prioritaire(s)	Précision
Rue Claude-Nicolas Ledoux	Chemin des Bassins	
Rue de Bordeaux	Rue des Mèches (RD86)	
Rue de Brie	Passage Lecoq	
Rue de Brie	Rue Jean Jaguin	
Rue de l'Orme Saint-Siméon	Avenue du Chemin de Mesly	
Rue de Mayenne	Rue Chéret	
Rue des Corbières	Rue du Clos de Vougeot	dans les deux sens
Rue des Ecoles	Avenue de la République	dans les deux sens
Rue des Ecoles	Rue du Barrage	
Rue des Ecoles	Rue du Moulin Berson	dans les deux sens
Rue des Ecoles	Rue du Sergent Bobillot	dans les deux sens
Rue des Fontenelles	Rue de Brie Rue du Général Lacharrière	
Rue des Sablières	Route de Choisy (RD86)	
Rue du Clos de Tart	Rue Guy Curat	
Rue du Général Lacharrière	Rue Gabriel Péri	
Rue Edmond Fouinat	Rue de Brie	
Rue Erik Satie	Rue du Docteur Ramon	
Rue George Sand	Avenue de la Habette	
Rue Guy Curat	Rue de Cotonou	
Rue Henri Thiriet	Rue du Commandant Joyen Boulard	
Rue Jean Mermoz	Rue Juliette Savar	
Rue Marin la Meslée	Rue Juliette Savar	sortie sens unique
Rue Poivez	Avenue Laferrière	
Sortie du parking devant l'entrée de l'hôpital Albert Chenevier	Rue de Mesly	
Sortie du parking public Monfray	Avenue de la République	
Sortie du parking public Monfray	Rue Monfray	
Sortie du parking public près du n° 27 rue de Cotonou	Rue de Cotonou	côté numéros impairs
Sortie du parking public près du n° 30 rue de Cotonou	Rue de Cotonou	côté numéros pairs
Sortie du Centre Technique Municipal de la Ville de Créteil	Voie de liaison entre la RN406 et la RD102	
Sortie du giratoire de la faculté de droit	Rue André Charles Boulle	
Sortie du parking du stade Duvauchelle	Rue Dominique Duvauchelle	
Sortie du parking public du centre commercial du Palais	Rue Ambroise Paré	
Sortie du parking de l'hôtel « Novotel »	Rue Jean Gabin	
Sortie local Voirie 32 rue de Mesly	Rue de Mesly	
Villa Pasteur	Avenue Pierre Brossolette (RD19)	
Villa Sébastien  Voie de liaison entre la route de Choisy (RD86) et la rue Jean Gabin	Avenue Pierre Brossolette (RD19)  Rue Jean Gabin	
	l	I

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité aux intersections mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont rapportées.

L'arrêté municipal n°12277-22/12 du 23 mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u> : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil. le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13013</u> 23/06

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du régime de priorité des carrefours dit « carrefours à giratoire avec priorité à l'anneau » en agglomération.

Le Maire de Créteil.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.415-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n° n°12376-21/14 du 11 mai 2022,

Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant les arrêtés permanents pris précédemment par le Maire de Créteil,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

### ARRETE:

ARTICLE 1: Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire (extrait de l'article R.415-10 du Code la Route).

Les intersections aménagées sous la forme d'un carrefour à giratoire avec priorité à l'anneau sont mentionnées dans la liste ci-dessous :

Intersection de voies concernée	Dénomination
Avenue de la Brèche	-
Rue des Archives	
Rue de la Goupilière	
Rue des Archives	-
Rue Olof Palme	
Avenue de la France Libre	Place de la Résistance
Avenue des Compagnons de la Libération	et de la Déportation
Place du Général Pierre Billotte	<u>'</u>
Bretelle de sortie de l'avenue de la Pompadour (RD 86)	-
Chemin des Marais (RD228) / chemin des Bœufs	
Rue de la Porte des Champs	Place de la Porte des
Rue du Grand Fossé	Champs
Rue Poëte et Sellier	·
Rue de Gourcuff	Diona de Navelina
Rue Denfert-Rochereau	Place de Neuflize
Rue Ernest Mallet	
Bretelles d'entrée et de sortie de la RN406	
RD102 depuis Valenton	Rond-point Armando
Route de la saussaie du ban (RD102)	Lopes
Rue d'Artimon	
Rue Dominique Duvauchelle	
Place des Alizés	
Route de la Pompadour	-
Rue Daniel Costantini	
Rue Dominique Duvauchelle	
Rue de Saussure	-
Rue de Cotonou	
Rue Auguste Perret	
Rue Claude Nicolas Ledoux	-
Rue Fernand Pouillon	
Rue Auguste Perret	
Rue Le Corbusier	-
Rue Fernand Pouillon	
Rue des Coteaux	
Rue du Samaritain	_
Rue Madame de Sévigné	
Avenue François Mauriac	
Bretelles d'entrée et de sortie de l'avenue Bernard	
Halpern (RD1)	-
Impasse du Pré Dimanche	
Rue des Sablières	
Rue Maurice Déménitroux	
Avenue du Maréchal Foch (RD6)	
Chemin des Mèches	_
Rue Marc Seguin	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE3<sub>bis</sub></u>: Pour mémoire, les intersections mentionnées ci-dessous ne sont pas concernées par la « priorité à l'anneau » : A défaut, le régime de priorité est la priorité à droite.

Intersection de voies concernée	Dénomination	Régime de priorité
Avenue Magellan Sortie parking sud base de loisirs	-	Priorité à droite
Avenue Jean-Baptiste Champeval Rue Jean Jaurès Rue du Château	Place Joffre	Priorité à droite
Rue des Mimosas Rue des Eglantiers	Rond-point Notre Avenir	Priorité à droite
Rue André Charles Boulle Sortie faculté de droit	-	Priorité à droite
Rue Eugène Dupuis Sorties parkings	-	Priorité à droite

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

L'arrêté municipal n°12376-21/14 du 11 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil, le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE



N° <u>13014</u> 23/181

# ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation avenue du Général de Gaulle, à l'occasion de la cérémonie qui se déroule au monument de la Résistance et de la Déportation, le lundi 8 mai 2023 de 17h45 à 18h45.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée par le Conseil départemental du Val de Marne et l'Union Départementale des Associations des Combattants et Victimes de Guerre,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la cérémonie qui se déroule au monument de la Résistance et de la Déportation, avenue du Général de Gaulle et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

- ARTICLE 1 : A l'occasion de la cérémonie qui se déroule le lundi 8 mai 2023 de 17h45 à 18h45 au monument de la Résistance et de la Déportation, il est institué :
  - 1) avenue du Général de Gaulle, entre la bretelle de sortie vers l'avenue de la Brèche et le rond-point Jean Moulin :
    - une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours et aux véhicules de transport en commun de voyageurs,
  - 2) avenue du Général de Gaulle entre le rond-point Jean Moulin et le rond-point du monument de la Résistance et de la Déportation :
    - une neutralisation de file de circulation de gauche,
  - 3) avenue du Général de Gaulle sur le rond-point de la Résistance et de la Déportation,
    - une interdiction de circuler sauf aux véhicules de premier secours et aux véhicules de transport en commun de voyageurs.

N° 13014 23/181

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent ARTICLE 2:

arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de ARTICLE 3: Créteil et sur les lieux de la manifestation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par ARTICLE 4: procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en viqueur.

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques ARTICLE 5: et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 -77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliations du présent arrêté sont notifiées à : ARTICLE 7:

> Conseil départemental du Val de Marne Monsieur Rémy CRÉPIN Hôtel du Département 94054 CRETEIL CEDEX

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations des Combattants et Victimes de Guerre Monsieur Jacques VERRIER 15, rue Henri Cardinaud 94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

N° <u>13015</u> 23/182

# ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement au droit du chantier situé 37/39 rue du Petit Bois pendant les travaux de création de 4 avaloirs sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 19 avril 2023 par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement au droit du chantier situé 37/39 rue du Petit Bois pendant les travaux de création de 4 avaloirs sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux et pour éviter tout risque d'accident.

#### ARRETE:

- ARTICLE 1 : Pendant la période de création de 4 avaloirs sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales, il est institué au droit du chantier situé 37/39 rue du Petit Bois, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus :
  - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
  - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des feux tricolores,
  - une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
  - une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier
- ARTICLE 2: La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir.
- ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procèsverbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

 Entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux Monsieur BATISTA Serge 16, rue Pasteur 94450 LIMEIL-BREVANNES

 Grand Paris Sud-Est Avenir DVEPA
 Monsieur Barthélémy FETGO 14, rue Le Corbusier 94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Ce Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13016</u> 23/183

# ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 35 boulevard Montaigut pendant les opérations de déménagement le mercredi 10 mai 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 26 avril 2023 par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Mme LEMAIRE, VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 35 boulevard Montaigut pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

### ARRETE:

## ARTICLE 1:

Pendant les opérations de déménagement le mercredi 10 mai 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 35 boulevard Montaigut :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

#### ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Mme LEMAIRE.

#### ARTICLE 3:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° <u>13016</u> 23/183

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

 LES DEMENAGEURS BRETONS SARL LEVERT RD32 Mas des Garrigues 34230 CAMPAGNAN creteil@demenageurs-bretons.fr

Fait à Créteil, le 26 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE



N° <u>13017</u> 23/07

# ARRETE DU MAIRE

Instituant des aménagements réservés à l'arrêt ou au stationnement des cars municipaux ou les cars privés accrédités par la ville.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté municipal n°11920-21/11 du 21 septembre 2021,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant que le transport d'enfants et d'enfants en situation de handicap dans le cadre d'activités scolaires ou sportives ainsi que le transport de personnes âgées nécessite un point d'arrêt pour les cars municipaux ou les cars privés accrédités par la ville, il convient d'aménager des emplacements spécifiques à proximité de quelques groupes scolaires, équipements culturels, gymnases, piscines, terrains de sport et des résidences pour personnes âgées.

Considérant que des aménagements supplémentaires ou des modifications d'emplacements ont été réalisés, il convient de renouveler l'arrêté.

Par mesure de sécurité et pour éviter tout risque d'accident,

### ARRETE:

### ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°11920-21/11 du 21 septembre 2021, fixant les aménagements réservés à l'arrêt ou au stationnement des cars municipaux ou les cars privés accrédités par la ville.

#### ARTICLE 2:

Il est créé plusieurs emplacements de 15 mètres de longueur pour l'arrêt ou le stationnement de cars municipaux ou les cars privés accrédités par la ville, interdit aux autres véhicules à l'exception des véhicules publics de secours, avec enlèvement immédiat conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les aménagements spécifiques se trouvent aux lieux ci-après désignés :

- chemin des Bassins entre la rue Le Corbusier et la route de la Saussaie du Ban,

- avenue des Compagnons de la Libération à la sortie du parking de l'Hôtel de Ville,
- rue Daniel Costantini, 20 mètres après l'accès au stade Dominique Duvauchelle,
- rue Camille Dartois entre l'allée des Tamaris et l'avenue Georges Duhamel,
- rue Henri Doucet entre les deux carrefours Georges Duhamel et Dagobert, sur le parking au droit du groupe scolaire Casalis,
- rue des Ecoles au droit du n°39 (RPA Joseph Franceschi), stationnement autorisé également pour les livraisons,
- rue Jean Gabin au droit du lycée Léon Blum,
- avenue du Général de Gaulle à l'angle du mail des Mèches devant la piscine et le gymnase de la Lévrière,
- avenue du Général de Gaulle entre l'avenue du Maréchal Lyautey et l'accès à la voie express RD1 (groupe scolaire de la Lévrière),
- avenue du Général de Gaulle entre la rue Gabriel Pierné et la route de Choisy (groupe scolaire Charles Péguy),
- avenue du Général de Gaulle entre la sortie de la route de Choisy et la rue Charles Gounod (groupe scolaire Alain Gerbault),
- avenue de la Habette entre la rue Lionel Terray et la rue Juliette Savar (groupe scolaire de la Habette),
- boulevard John-Fitzgerald Kennedy entre la rue Gustave Charpentier et l'école maternelle du Jeu de Paume (groupe scolaire du Jeu de Paume),
- boulevard John-Fitzgerald Kennedy entre la rue Paul Gauguin et la rue Claude Monet (école maternelle des Guiblets),
- boulevard John-Fitzgerald Kennedy face au carrefour avec la rue Auguste Renoir (école élémentaire des Guiblets et personnes à mobilité réduite),
- avenue Laferrière entre la rue de Plaisance et l'avenue de Maisons (groupe scolaire Charles Beuvin, groupe scolaire des Buttes et école maternelle Le Cleac'h, arrêt devant le collège),
- avenue Magellan au droit de la Maison de l'Enfance, entre la rue du Galion et la rue d'Artimon,
- rue Marivaux entre la rue Louis Pasteur Vallery-Radot et le boulevard Montaigut (RPA Marivaux),
- rue Henri Matisse au droit du stade du collège Pasteur,
- avenue François Mauriac à la hauteur du centre sportif André Dassibat,
- rue de Mayenne, côté pair, face au n°1 (RPA du Halage),
- place Pierre Mendès-France devant le groupe scolaire,
- avenue François Mitterrand au n°10 devant la Galerie d'Art,
- boulevard Montaigut entre la rue Mansart et l'allée Mozart,
- boulevard Jean-Baptiste Oudry entre l'Hôtel de Police et l'Hôtel des Finances,
- boulevard Jean-Baptiste Oudry entre la rue Georg Ohm et la rue Benjamin Moloïse, (groupe scolaire Gaston Defferre),
- boulevard Jean-Baptiste Oudry entre le mail Salzgitter et la rue Falkirk au droit du groupe scolaire de la Source,
- rue du Parc à l'angle de l'avenue Jean-Baptiste Champeval et la rue du Général Sarrail,
- rue de Paris entre la villa du Petit Parc et la rue des Mèches,
- rue Louis Pasteur Vallery-Radot au droit du gymnase Issaurat,
- rue Louis Pasteur Vallery-Radot à l'angle du parking du Palais des Sports,
- rue Louis Pasteur Vallery-Radot entre la rue Nicolas Poussin et la rue Marcel Proust (groupe scolaire Blaise Pascal),

- rue du Petit Bois entre la rue du Commandant Joyen Boulard et la rue Henri Cardinaud,
- avenue de la République entre la rue des Ecoles et la rue du Général Leclerc,
- rue George Sand au droit du stade du collège Schweitzer,
- rue des Sarrazins face au groupe scolaire des Sarrazins,
- rue des Sarrazins entre la rue Maximilien de Béthune Sully et la rue de Cotonou,
- ARTICLE 3 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le commissaire de police, la Directrice Générale des Services Techniques municipaux et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n°8630 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil, le 27 avril 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE



N° <u>13018</u> 23/08

# ARRETE DU MAIRE

Réservant des emplacements de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion, dans certaines voies ou parcs de stationnement ouverts à la circulation publique.

Le Maire de Créteil.

VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article 52 de la loi  $N^\circ$  75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

VU l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 complétant la loi n°75-534, VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-11 considérant comme très gênant l'arrêt ou stationnement d'un véhicule sur des emplacements réservés aux véhicules pour personnes à mobilité réduite,

VU l'arrêté n°12455-22/16 en date du 16 juin 2022 fixant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques

Considérant qu'il convient de préciser et de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules des personnes à mobilité réduite pour permettre leur activité, améliorer leurs conditions d'accès à la voirie.

Considérant que des aménagements supplémentaires ou des modifications d'emplacements ont été réalisés, il convient de renouveler l'arrêté.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°12455-22/16 en date du 16 juin 2022 réservant des emplacements de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion.

#### ARTICLE 2:

Il est institué un ensemble d'emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion aux lieux suivants :

#### Sur voiries:

- 1 place, face au n°5 place de l'Abbaye,
- 2 places, place des Alizés,
- 2 places, au n°11/13 rue des Archives,
- 1 place, au n°2 rue René Arcos,
- 1 place, rue Paul François Avet angle rue de la Terrasse,
- 1 place, au n°4 rue Henri Barbusse,
- 1 place, au n°6 impasse Bartholdi,
- 1 place, au n°9 impasse Antoine-Louis Barye,
- 1 place, au n°11 impasse Antoine-Louis Barye,
- 1 place, au n°8 rue des Baudrieux,
- 1 place, rue Charles Beuvin devant l'école maternelle,
- 1 place, avenue du Général Pierre Billotte 10 mètres après le n°2,
- 1 place, au n°33 avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, au n°72 avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, face au n°11 rue Louis Blériot,
- 1 place, après le n°7 rue Louis Blériot,
- 1 place, au n°8 rue des Bordières,
- 2 places, rue du Commandant Joyen Boulard, angle rue de Brie,
- 3 places, rue du Commandant Joyen Boulard près du marché,
- 1 place, au n°2 rue André-Charles Boulle,
- 2 places, allée des Bourgeons 25 mètres après la rue des Bordières,
- 1 place, au n°3 rue de Bourgogne,
- 3 places, au n°34/36 rue de Brie,
- 1 place, au n°106 rue de Brie,
- 1 place, au n°2 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°17 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée au droit du magasin d'alimentation (superette),
- 1 place, au n°51 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée,
- 1 place, au n°56 avenue Pierre Brossolette,
- 1 place, au n°9 rue du Canal,
- 1 place, au n°10 rue du Canal,
- 1 place, au n°13 rue du Canal.
- 1 place, au n°16 rue du Canal.
- 1 place, au n°5 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°15 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°41 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°45 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°47 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°53 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°59 avenue du Docteur Paul Casalis.
- 1 place, au n°86bis avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, face au n°14 rue du Castel,
- 1 place, au n°23 allée Centrale,
- 1 place, au n°46 allée Centrale,
- 1 place, au n°91 allée Centrale,
- 1 place, au n°106 allée Centrale,
- 1 place, au n°4 rue Paul Cézanne,
- 1 place, au n° 10 rue Paul Cézanne,
- 3 places, au n°12 rue Paul Cézanne,
- 1 place, au n°25 rue Emmanuel Chabrier,
- 2 places, face au n°25 rue Emmanuel Chabrier.
- 1 place, rue Emmanuel Chabrier dans l'impasse située à l'arrière du n°48 boulevard John-Fitzgerald Kennedy,
- 1 place, au n°83 avenue Jean-Baptiste Champeval.

- 2 places, rue Charpy dans le parking circulaire devant le Club de Créteil,
- 2 places, au n°2 rue Charpy,
- 1 place, au n° 2 rue des Clavisis,
- 3 places, au n°2 rue du Clos de Fourtet.
- 3 places, au n°1 rue du Clos de Tart,
- 1 place, au n°3 rue du Clos de Vougeot,
- 1 place, au n°11 rue du Clos de Vougeot,
- 4 places, aux n°2/4 rue du Clos Saint-Denis,
- 1 place, face au n°2 rue Paul Codos,
- 1 place, au n°3 rue Paul Codos,
- 1 place, face au n°6 rue Paul Codos,
- 2 places, au n°1 rue des Corbières,
- 1 place, au n°7 rue des Corbières,
- 1 place, avenue Corvisart derrière le n°16 rue Charcot,
- 2 places, avenue Corvisart face à l'école primaire Chateaubriand,
- 3 places, à proximité du n°4 avenue Corvisart,
- 1 place, au n°3 rue de Courcy,
- 2 places, avenue Courtois face au n°3 rue Calmette,
- 1 place, avenue Courtois face au n°7 rue Calmette,
- 1 place, au n°2 rue Guy Curat,
- 1 place, au n°2 rue Edgar Degas,
- 1 place, au n° 4 rue Robert Delaunav.
- 1 place, rue Maurice Déménitroux près du Conservatoire Marcel Dadi,
- 2 places, au n°31 rue Maurice Déménitroux,
- 1 place, au n°1 rue Charles Despiau,
- 1 place, au n°3 rue Charles Despiau,
- 1 place, au n°2 rue Diderot,
- 1 place, rue Henri Doucet à côté du Laboratoire d'Analyses Médicales,
- 1 place, rue Henri Doucet angle rue Camille Robert.
- 1 place, rue Henri Doucet angle rue Albert Doyen,
- 2 places, rue Albert Doyen angle rue Albert Gleizes,
- 2 places, face au n°15 rue Georges Duhamel,
- 2 places, face au n°29 rue Georges Duhamel,
- 1 place, rue Georges Duhamel face à la rue des Emouleuses,
- 2 places, place Henri Dunant côté sud de la Maison du Combattant,
- 7 places, voie Félix Eboué,
- 1 place, rue de l'Ecluse devant les jardins familiaux,
- 1 place, au n°33 rue des Ecoles,
- 4 places, rue Thomas Edison à 20 mètres de la rue Jean Esquirol,
- 1 place, rue des Eglantiers angle rue des Pâquerettes,
- 2 places, rue des Emouleuses angle rue des Vignes.
- 2 places, au n°2 rue Georges Enesco,
- 2 places, au n°70 rue Sébastien Erard,
- 1 place, rue de Falkirk devant le Laboratoire d'Analyses Médicales, près du boulevard Jean Baptiste Oudry,
- 1 place, au n°5 rue Gabriel Fauré,
- 1 place, vers le n°5 rue Gabriel Fauré,
- 1 place, au n°122 avenue du Maréchal Foch, sur la contre allée,
- 1 place, au n°31 rue Anatole France,
- 1 place, rue César Franck angle rue David D'Angers,
- 3 places, au n°4 rue César Franck,
- 1 place, au n°7 boulevard de la Gaîté,
- 1 place, au n°1 avenue du Général Gallieni,
- 1 place, avenue du Général de Gaulle angle rue Thomas Edison,
- 1 place, avenue du Général de Gaulle angle rue Antoine Etex,

- 1 place, avenue de Général de Gaulle devant « La Poste » du Palais,
- 1 place, face au n°121 avenue du Général de Gaulle,
- 2 places, impasse des Genêts,
- 1 place, villa Geneviève au fond de l'impasse,
- 2 places, rue Edmond de Goncourt à proximité du n°3 place Jean Giraudoux,
- 1 place, au n°2 rue de Gourcuff,
- 1 place, au n°2 rue du Grand Fossé,
- 2 places, au n°10 rue du Grand Fossé,
- 1 place, au n°5 rue Grandjean,
- 2 places, au n°6 square des Griffons,
- 1 place, au n°2 rue Guynemer,
- 1 place, face au n°1 rue Jean Hémard,
- 2 places, au n°12/14 rue du 8 mai 1945,
- 2 places, au n°2 rue Vincent d'Indy,
- 2 places, au n°4 rue Vincent d'Indy,
- 1 place, au n°6 rue Vincent d'Indy.
- 1 place, au n°23 rue Jean Jaguin,
- 1 place, face au n°31 rue Jean Jaurès.
- 1 place, au n°1 rue de Joly,
- 1 place, au n°21 rue de Joly,
- 1 place, boulevard John Fitzgerald-Kennedy angle rue Rosa Bonheur,
- 1 place, face au n°35 boulevard John-Fitzgerald Kennedy,
- 1 place, face au n°82 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 1 place, au n°83 boulevard John-Fitzgerald Kennedy.
- 1 place, boulevard John-Fitzgerald Kennedy face au n°2 impasse Bartholdi,
- 1 place, rue Henri Koch angle place des Bouleaux,
- 2 places, avenue Laferrière angle avenue de Maisons au droit du collège Plaisance.
- 1 place, au n°77 bis avenue Laferrière,
- 1 place, au n°99/101 avenue Laferrière,
- 1 place, au n°18 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- 1 place, au n°46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°82 rue du Général Leclerc, devant la pharmacie,
- 1 place, au n°186 rue du Général Leclerc, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°221 bis rue du Général Leclerc, dans la contre allée.
- 1 place, rue Ferdinand de Lesseps devant la piscine et le gymnase de la Lévrière,
- 1 place, avenue du Maréchal Lyautey au droit du terrain d'évolution du gymnase,
- 1 place, avenue du Maréchal Lyautey vers la rue Antoine Lavoisier,
- 1 place, au n°4 rue Félix Maire,
- 1 place, au n°20 rue Félix Maire.
- 2 places, rue Edouard Manet vers l'avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, allée du Marché derrière le n°15 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°8 avenue Marie-Amélie.
- 1 place, au n°14 avenue Marie-Amélie,
- 1 place, avenue Marie-Amélie angle rue du Buisson,
- 2 places, rue des Mèches devant l'entrée piétonne du Parc Dupeyroux,
- 1 place, au n°1 place Pierre Mendès-France,
- 2 places, rue Jean Mermoz angle rue Edouard Vuillard,
- 1 place, au n°6 rue Jean Mermoz,
- 2 places, rue de Mesly devant l'hôpital Albert Chenevier,

- 2 places, au n°2 rue du Docteur Métivet,
- 1 place, au n°10 rue du Docteur Métivet,
- 2 places, au n°2 rue Jules Michelet,
- 1 place, au n°6 rue Jules Michelet,
- 1 place, au n°14 rue Jules Michelet
- 2 places, au n°50 avenue François Mitterrand.
- 2 places, au n°53 avenue François Mitterrand.
- 1 place, au n°2 rue Benjamin Moloïse à l'angle du carrefour avec l'avenue du Général Billotte au n°31.
- 1 place, rue Claude Monet,
- 1 place, rue Gaspard Monge à 15 mètres de la rue François Mansart,
- 1 place, au n°1 boulevard Montaigut,
- 3 places, au n°9 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°15 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°21 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°29 boulevard Montaigut face au groupe scolaire Gaspard Monge,
- 2 places, au n°37 boulevard Montaigut,
- 2 places, face au n°53 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°1 rue du Moulin Berson,
- 2 places, au n°10/12 place de Neuflize,
- 1 place, rue Neuve devant le Relais-Mairie des Bleuets-Bordières,
- 1 place, rue Neuve vers l'allée des Boutons d'Or,
- 1 place, au n°3 rue de Normandie,
- 1 place, au n°1 rue de Novi Béograd,
- 2 places, square de Novi Béograd,
- 1 place, au n°6 impasse des Noyers,
- 1 place, au n°3 rue Nungesser et Coli,
- 2 places, rue du 11 novembre 1918,
- 2 places, au n°3 rue Floris Osmond,
- 2 places, au n°1 rue Roland Oudot angle avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, au n°9 rue Roland Oudot,
- 1 place, au n°12 boulevard Jean-Baptiste Oudry,
- 2 places, rue Ambroise Paré à proximité du cinéma du Palais,
- 1 place, au n°3 rue de Paris,
- 1 place, au n°35 rue de Paris,
- 2 places, rue Blaise Pascal côté boulevard Pablo Picasso,
- 2 places, rue Gabriel Pierné à 25 mètres de la porte n°6 du Centre Commercial du Palais.
- 2 places, rue du Docteur Pinel,
- 2 places, rue Camille Pissarro,
- 1 place, au n°23 rue de Plaisance,
- 1 place, au n°6 impasse des Plantes,
- 1 place, au n°6 rue du Docteur Plichon,
- 1 place, face au n°21 rue du Docteur Plichon,
- 1 place, rue de la Plumerette face à l'angle rue des Vignes.
- 1 place, face au n°10 rue de la Plumerette,
- 1 place, face au n°16 rue de la Plumerette,
- 2 places, face au n°19 rue de la Plumerette,
- 2 places, face au n°22 rue de la Plumerette,
- 2 places, rue Poëte et Sellier,
- 1 place, au n°5 rue Raymond Poincaré,
- 1 place, au n°27 rue du Porte Dîner,
- 1 place, au n°4 rue Nicolas Poussin,

- 1 place, au n°5 rue du Dr Ramon devant la boulangerie,
- 1 place, au n°17 rue de la Reine Blanche,
- 1 place, rue Auguste Renoir,
- 1 place, au n°14/16 avenue de la République,
- 1 place, au n°39bis rue Camille Robert (1 place de l'Abbaye),
- 2 places, au n°1 rue Karl Xavier Roussel,
- 2 places, au n°9 rue Karl Xavier Roussel,
- 1 place, au n°2 rue des Sablières,
- 2 places, face au n°6 allée de la Salamandre,
- 1 place, au n°20 rue du Général Sarrail,
- 1 place, au n°26 rue du Général Sarrail,
- 2 places, rue des Sarrazins devant le gymnase Nelson Paillou,
- 1 place, au n°1 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°2 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°5 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°7 rue Erik Satie,
- 2 places, au n°2 rue de Saussure,
- 1 place, au n°28 rue de Saussure.
- 1 place, au n°15 rue Juliette Savar,
- 1 place, au n°3 rue Victor Schoelcher,
- 2 places, au n°4 rue Robert Schuman.
- 1 place, rue Paul Séjourné vers Bonneuil sur Marne.
- 3 places, face au n°13 de l'allée de la Sirène.
- 2 places, face au n°40/42 rue Charles-Gustave Stoskopf à l'angle de la rue Claude-Nicolas Ledoux,
- 2 places, face au n°48 rue Charles-Gustave Stoskopf à l'angle de la rue Claude Vasconi,
- 1 place, rue Tirard, à l'angle du n°10 rue Denfert-Rochereau.
- 1 place, au n°2 rue Tirard,
- 1 place, au n°6 voie Georges Vallerey,
- 2 places, au n°12 voie Georges Vallerey,
- 1 place, au n°17 rue de Verdun,
- 1 place, au n°28 rue de Verdun,
- 1 place, au n°2 impasse Charles Vildrac,
- 2 places, au n°3 rue Edouard Vuillard,

#### Sur parking public de surface :

- 2 places, dans le parking de surface des Abymes rue Benjamin Moloïse (prolongée),
- 4 places, dans le parc de stationnement de la Base de Loisirs côté Jean Gabin,
- 1 place, dans le parking de surface à l'extrémité de l'avenue du Général Pierre Billotte,
- 6 places, dans le parc de stationnement rue André Boulle,
- 1 place, dans le parking de surface avenue de la Brèche,
- 1 place, dans le parc de stationnement à l'angle de l'avenue du Docteur Paul Casalis et de la rue du Petit Bois,
- 4 places, dans le parc de stationnement P1 impasse des Cascades.
- 2 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Chabrier.
- 1 place, dans le parc de stationnement rue Gustave Charpentier devant l'école maternelle du Jeu de Paume,
- 2 places, dans le parking de surface avenue du Chemin de Mesly devant le n°40,

- 8 places, dans les parcs de stationnement à l'angle des rues de Cotonou et des Sarrazins,
- 4 places, dans le parc de stationnement rue Denfert Rochereau.
- 1 place, avenue Georges Duhamel dans le parking de surface face à la rue des Baudrieux.
- 1 place, avenue Georges Duhamel dans le parking de surface à côté de la salle des fêtes,
- 2 places, dans le parc de stationnement interne au stade Duvauchelle,
- 4 places, dans le parc de stationnement P2 du stade rue Dominique
- Duvauchelle,
- 6 places, dans le parc de stationnement rue Jean Gabin.
- 4 places, dans les deux parkings de surface rue Charles Gounod.
- 4 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Kennedy,
- 1 place, boulevard John-Fitzgerald Kennedy, dans le parking de surface face au n°3 impasse Auguste Rodin,
- 8 places, dans les parkings de surface rue Martin Luther King,
- 1 place, dans le parking de surface avenue Laferrière face au collège Plaisance.
- 2 places, dans le parking de surface rue Pierre Lescot.
- 1 place, au n°6 rue Pierre Lescot,
- 1 place, au n°8 rue Pierre Lescot,
- 1 place, dans le parking de surface devant le groupe scolaire Léo Lagrange ouvert sur l'avenue du Maréchal Lyautey,
- 4 places, dans le parc de stationnement avenue Magellan angle rue d'Artimon,
- 1 place, dans le parc de stationnement à l'extrémité de l'avenue Magellan,
- 4 places, dans le parc de stationnement avenue Magellan face rue du Galion.
- 3 places, dans le parking de surface rue Edouard Manet,
- 1 place, dans le parking de surface de la Maison des Associations au n°2 avenue François Mauriac,
- ~ 2 places, dans le parc de stationnement rue du Docteur Métivet.
- 2 places, dans le parking de surface rue Benjamin Moloïse au n°10.
- 1 place, dans le parking de surface rue Benjamin Moloïse angle boulevard Jean-Baptiste Oudry,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Monfray.
- 2 places, allée Mozart dans le parking de surface près du groupe scolaire Gaspard Monge,
- 2 places, dans le parc de stationnement avenue du Nouveau Monde angle rue du Galion,
- 1 place dans le parking de surface rue Nungesser et Coli,
- 1 place, dans le parking de surface rue de l'Orme Saint Siméon,
- 5 places, dans le parc public de stationnement situé sur la terrasse du Centre Commercial du Palais,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Bernard Palissy face au n°11,
- 2 places, rue Ambroise Paré sur le parking de surface situé le long de la rampe d'accès au parc de stationnement en terrasse,
- 4 places, dans le parc de stationnement du Palais des Sports rue Louis Pasteur Vallery-Radot,
- 3 places, dans le parking de surface circulaire rue Charles Péguy,

- 1 place, dans le parking de surface face au n°3 rue Charles Péguy,
- 1 place, dans le parking de surface face au n°4 rue Charles Péguy,
- 2 places, dans le parking de surface rue Claude Perrault,
- 1 place, dans le parking de surface devant le n°9 rue Claude Perrault,
- 2 places, dans le parc de stationnement situé entre les numéros 6 et 8 boulevard Pablo Picasso,
- 1 place, dans le parking de surface derrière le n°6 boulevard Pablo Picasso,
- 1 place, dans le parc de stationnement P4 route de la Pompadour angle rue Dominique Duvauchelle,
- 1 place, dans le parking de surface rue Jacques Prévert devant l'école maternelle,
- 1 place, rue du Dr Ramon devant l'Espace Droit Famille,
- 1 place, dans le parking de surface devant le n°1 rue du Docteur Ramon,
- 2 places, dans le parking de surface devant le n°10 rue du Dr Ramon,
- 1 place, dans le parking de surface rue Erik Satie à proximité du n°7.
- 5 places, dans le parc de stationnement rue de Saussure à proximité de l'ESAT des Sarrazins,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Juliette Savar à côté du n°50,
- 1 place, sur le parking de surface allée des Sorbiers angle rue Aristide Maillol.
- 1 place, sur le parking de surface allée des Sorbiers angle avenue de la Habette,
- 5 places, dans le parc de stationnement rue Lionel Terray,
- 2 places, dans le parking de surface rue Henri Thiriet face au marché du Mont-Mesly,
- 1 place, dans le parking de surface de l'allée de la Toison d'Or.
- 4 places, dans le parc de stationnement de l'Université situé allée de l'Université débouchant sur la rue Ambroise Paré et le parking du Palais des Sports,

#### Dans les parkings publics en ouvrage :

- 57 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 1 et P1B,
- 50 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 2.
- 31 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 3,
- 4 places, dans le parc public de stationnement de la médiathèque Nelson Mandela, au n°7 place de l'Abbaye,
- 12 places, dans le parc public de stationnement avenue de la Brèche.
- 5 places, dans le parc public de stationnement, au n°29 avenue Pierre Brossolette.
- 3 places, dans le parc public de stationnement du Centre Commercial de l'Échât, avenue du Général de Gaulle,
- 6 places, dans le parc public de stationnement de la Haye aux Moines, rue Tristan Bernard,
- 17 places, dans le parc public de stationnement de l'Hôtel de Ville de la place Salvador Allende,
- 8 places, dans le parc public de stationnement 3/5 rue de Joly et 51 avenue Pierre Brossolette.

Ces emplacements sont équipés de la signalisation réglementaire.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des cartes susvisées constitue une infraction à l'article R.417-11 du Code de la Route qui caractérise comme très gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques

municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la Commune de Créteil

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de police, la Directrice Générale des Services Techniques municipaux et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

 Monsieur le Commissaire Divisionnaire Hôtel de Police 11 à 19, boulevard J.B. Oudry 94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 27 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

abien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Ville de Créteil

N° 13019 23/09

#### ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur certaines voies ou sections de voies en agglomération à Créteil.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.110-2, et R.417-1 à R.417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne, Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant la nécessité d'adapter les règles de stationnement en fonction de la fréquentation et de la vocation des quartiers desservis liées à la concentration d'habitat, d'activités, de commerces ou de services (enseignement, transport, etc.).

Considérant les aménagements réalisés récemment et la nécessaire mise à jour de l'arrêté permanent portant réglementation du stationnement sur certaines voies ou sections de voies en agglomération,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

#### ARRETE:

## ARTICLE 1 : Arrêt et stationnement des véhicules : rappels des principales dispositions du Code de la Route (articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route)

- L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

D'une manière générale, en dehors de règles spécifiques et conformément aux dispositions du Code de la Route (articles R.417-1 à R.417-13), tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;

23/09
2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police; 3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

<u>Extrait de l'article R.417-10 du Code la Route</u> : « Est considéré comme dangereux ou gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, notamment » :

- à proximité des intersections et des virages,
- sur les trottoirs, pour les motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs,
- sur les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraisons, à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs ...,
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permets pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne,
- à tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier,
- sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs,
- devant les entrées carrossables des immeubles riverains,
- en double file,
- devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,
- dans les zones de rencontre et dans les aires piétonnes, à l'exception des emplacements aménagés à cet effet.

<u>Extrait de l'article R.417-11 du Code la Route</u> : « Est considéré comme <u>très gênant</u> pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, notamment » :

- sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaire,
- sur les emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite,
- sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds,
- sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs et sur les passages ou accotements prévus à l'intention des piétons pour tout autre type de véhicules,
- sur les passages et accotements réservés à la circulation des piétons, ainsi que sur une distance de cinq (5) mètres en amont des passages piétons en traversée de chaussée, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet,
- à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie,
- sur les voies vertes.
- au droit des bouches d'incendie.

Extrait de l'article R.417-12 du Code la Route : « Est considéré comme <u>abusif</u>, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept (7) jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».

#### ARTICLE 2: Emplacements réservés :

Le présent arrêté concerne les règles de stationnement pour les véhicules de tout type.

Les dispositions concernant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis, véhicules de livraisons, véhicules des personnes à mobilité réduite, véhicules électrique le temps de la recharge, véhicules de transport de fond, etc. font l'objet d'un arrêté spécifique.

## ARTICLE 3 : Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous), et en dehors des emplacements réservés, le stationnement des véhicules à moteur est interdit en dehors des emplacements matérialisés par un marquage au sol ou par des aménagements de voirie.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BEUVIN	Rue Charles	CQ1	
BORDIERES	Rue des	CQ1	
BOURGEONS	Allée des	CQ1	
CASTEL	Rue du	CQ1	
CHERET	Rue	CQ1	
DIDEROT	Rue	CQ1	
GALLIENI	Avenue du Général	CQ1	
GENEVIEVE	Villa	CQ1	
HALAGE	Quai du	CQ1	RD
HENRI	Rue	CQ1	ND .
JONQUILLES	Allée des	CQ1	
JULIETTE	Villa	CQ1	
KOCH	Rue Henri	CQ1	
LAFFERIERE	Avenue	CQ1	
MAIRE	Rue Félix	CQ1	
NEUVE	Rue	CQ1	
PICABIA	Rue Francis	CQ1	
PINSONS	Rue des	CQ1	Entre la rue Alexandre et le n°35
POIVEZ	Rue	CQ1	Entre la rue Alexandre et le n°35
PORT	Rue du	CQ1	RD
REINE BLANCHE	Avenue de la	CQ1	IND
SAINT-GEORGES	Rue	CQ1	
SURVAGE	Rue Léopold	CQ1	
LATTRE DE TASSIGNY	Avenue du Maréchal de	CQ1	RD
VIET	Rue	CQ1	ND
VIRGINIE	Rue	CQ1	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BOULLE	Rue André	CQ2	
BOURGOGNE	Rue de	CQ2	
CHAMPEVAL	Avenue Jean-Baptiste	CQ2	
CHATEAU	Rue du	CQ2	
COURCY	Rue de	CQ2	
DAVY	Rue	CQ2	
DENFERT-ROCHEREAU	Rue	CQ2	
DENFERT-ROCHEREAU (parking)	Rue	CQ2	
EDISON	Rue Thomas	CQ2	
EIFFEL	Rue Gustave	CQ2	
EINSTEIN	Rue Albert	CQ2	
ERARD	Rue Sébastien	CQ2	
ESQUIROL	Rue Jean	CQ2	
EULER	Rue Leonhard	CQ2	
GAULLE (entre EIFFEL et PASTEUR VALLERY-RADOT)	Avenue du Général de	CQ2	
GOURCUFF	Rue de	CQ2	
JACQUARD	Voie	CQ2	
LAFFORGUE	Rue du Lieutenant	CQ2	
MALLET	Rue Ernest	CQ2	
NEUFLIZE	Place de	CQ2	
NORMANDIE	Rue de	CQ2	
PARC	Rue du	CQ2	
PARIS	Rue de	CQ2	RD
SAINT-CHRISTOPHE	Rue	CQ2	
SAINT-SIMON	Rue	CQ2	
SARRAIL	Rue du Général	CQ2	
THOMEREAU	Rue Alfred	CQ2	
TIRARD	Rue	CQ2	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BOBILLOT	Rue du Sergent	CQ3	Entre la rue du Général Leclerc et la rue des Ecoles
BRIE	Rue de	CQ3	ot la luc des Ecoles
ECLUSE	Rue de l'	CQ3	
ECOLES	Rue des	CQ3	Entre l'avenue de la République et la rue du Barrage
LACHARIERE	Rue du Général	CQ3	cela rue du Ballage
LECLERC	Rue du Général	CQ3	RD
MOULIN BERSON	Rue du	CQ3	
PERI	Rue Gabriel	CQ3	
PINGOT	Rue Madeleine	CQ3	

PORTE DINER	Rue du	CQ3	23/09
PRAIRIE	Rue de la	CQ3	
TERRASSE	Rue de la	CQ3	
VERDUN	Avenue de	CQ3	RD
VIEUX MOULIN	Avenue du	CQ3	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
AVET	Rue Paul-François	CQ4	
BROSSOLETTE	Avenue Pierre	CQ4	RD
CHEMIN DE MESLY	Avenue du	CQ4	
DEMENITROUX	Rue Maurice	CQ4	
DUNANT	Place Henri	CQ4	
ESTIENNE D'ORVES	Rue d'	CQ4	
JOLY	Rue de	CQ4	
LECLERC	Rue du Général	CQ4	
MATISSE	Rue Henri	CQ4	
MECHES	Rue des	CQ4	RD
MESLY	Rue de	CQ4	
ORME SAINT-SIMEON	Rue de l'	CQ4	
PLICHON	Rue du Docteur	CQ4	
REPUBLIQUE	Avenue de la	CQ4	
SABLIERES	Rue des	CQ4	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
ARCHIVES	Rue des	CQ5	
BRECHE	Avenue de la	CQ5	
BRECHE (parking latéral)	Avenue de la	CQ5	
CALMETTE	Rue	CQ5	
CHARCOT	Rue	CQ5	
CHARPY	Rue	CQ5	
CORVISART	Avenue	CQ5	
COURTOIS	Avenue	CQ5	
CURIE	Rue Pierre et Marie	CQ5	
GAULLE (entre Pasteur Vallery-Radot et RD86)	Avenue du Général de	CQ5 CQ2	
GONCOURT	Rue Edmond de	CQ5	
GOUNOD	Rue Charles	CQ5	
GOUPILIERE	Rue de la	CQ5	
GRAND FOSSE	Rue du	CQ5	
LYAUTEY	Avenue du Maréchal	CQ5	
POETE ET SELLIER	Rue	CQ5	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	0
	matare ac la vore	wuaruer	Commentaires
			L

			23/09
Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
FOCH	Avenue du Maréchal	CQ6	RD -
FOCH (contre-allée)	Avenue du Maréchal	CQ6	
HEMARD	Rue Jean	CQ6	
LEMOINE	Rue Jean	CQ6	
MANSART	Rue	CQ6	
MARIVAUX	Rue Pierre	CQ6	
MAUROIS	Rue André	CQ6	
MECHES	Chemin des	CQ6	
MICHELET	Rue Jules	CQ6	
MOLIERE	Rue	CQ6	
MONGE	Rue	CQ6	
MONTAIGUT	Boulevard	CQ6	
MOZART	Allée	CQ6	
PALISSY	Rue Bernard	CQ6	
PARE	Rue Ambroise	CQ6	
PASCAL	Rue Blaise	CQ6	
PASTEUR VALLERY- RADOT	Impasse Louis	CQ6	
PASTEUR VALLERY- RADOT	Rue Louis	CQ6	
PEGUY	Rue Charles	CQ6	
PETITES HAIES	Avenue des	CQ6	
PICASSO	Boulevard Pablo	CQ6	
PIERNE	Rue Gabriel	CQ6	
POINCARE	Rue Raymond	CQ6	
POUSSIN	Rue Nicolas	CQ6	
PREVERT	Rue Jacques	CQ6	
PROUST	Rue Marcel	CQ6	
SEGUIN	Rue Marc	CQ6	
SEGUIN (parking)	Rue Marc	CQ6	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BASSE QUINTE	Rue de la	CQ7	Oommentanes
BILLOTTE	Avenue du Général Pierre	CQ7	
FRANCE LIBRE	Avenue de la	CQ7	
GABIN	Rue Jean	CQ7	
GABIN (Parking)	Rue Jean	CQ7	
HAUTE QUINTE	Rue de la	CQ7	
KIRYAT YAM	Rue de	CQ7	
MOLOISE	Rue Benjamin	CQ7	
NOVI BEOGRAD	Rue	CQ7	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ОНМ	Rue Georg	CQ7	
OSMOND	Rue Floris	CQ7	
OUDOT	Rue Roland	CQ7	
OUDRY	boulevard Jean-Baptiste	CQ7	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
ARTIMON	Rue d'	CQ8	Commentanes
BATILLAGES	Rue des	CQ8	
BRISE	Quai de la	CQ8	
CANAL	Rue du	CQ8	
CASCADES	Impasse des	CQ8	
CASCADES (PARKING)	Impasse des	CQ8	
CONSTANTINI	Rue Daniel	CQ8	
FALKIRK	Rue de	CQ8	
GALION	Rue du	CQ8	
GRIFFONS	Square des	CQ8	
LAC	Rue du	CQ8	
MAGELLAN	Avenue	CQ8	
NOUVEAU MONDE	Avenue du	CQ8	
POMPADOUR	Route de la	CQ8	
SALAMANDRE	Allée de la	CQ8	
SAUSSAIE DU BAN	Route de la	CQ8	RD
SIRENE	Allée de la	CQ8	ND

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
CLOS DE FOURTET	Rue du	CQ9	
CLOS DE TART	Rue du	CQ9	
CLOS DE VOUGEOT	Rue du	CQ9	
CLOS SAINT-DENIS	Rue du	CQ9	
CORBIERES	Rue des	CQ9	
COTEAUX	Rue des	CQ9	
COTONOU	Rue de	CQ9	
CURAT	Rue Guy	CQ9	
DUPUIS	Rue Eugène	CQ9	
FREYSSINET	Rue Eugène	CQ9	
GARNIER	Impasse Charles	CQ9	
LE CORBUSIER	Rue	CQ9	
LEDOUX	Rue Claude-Nicolas	CQ9	
MITTERRAND	Avenue François	CQ9	
PERRET	Rue Auguste	CQ9	
POUILLON	Rue Fernand	CQ9	
RAMON	Rue du Docteur	CQ9	
REFUGNIKS	Rue des	CQ9	
ROCHERS	Allée des	CQ9	
ROSTAND	Rue jean	CQ9	
SALENGRO	Rue Roger	CQ9	
SAMARITAIN	Rue du	CQ9	
SAND	Rue George	CQ9	
SARRAZINS	Rue des	CQ9	
SARTRE	Rue Jean-Paul	CQ9	
SATIE	Rue Erik	CQ9	
SAUSSURE	Rue	CQ9	
SEJOURNE	Rue Paul	CQ9	
SENTIERS DES	Rue des	CQ9	
ATTRIPES	1		
SEVIGNE	Rue Madame de	CQ9	
SINCLAIR	Rue Sir John	CQ9	
SODDY	Rue Sir Fréderic	CQ9	
STOSKOPF	Rue Charles-Gustave	CQ9	
TERRAY	Rue Lionel	CQ9	
VALLEREY	Voie Georges	CQ9	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
VASCONI	Rue Claude	CQ9	Commentanes
VIEUX BASSINS	Rue des	CQ9	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
ABBAYE	Place de l'	CQ10	
ALDEBERT	Rue Eloi	CQ10	
ANGERS	Rue David d'	CQ10	
ARCOS	Rue René	CQ10	
BARBUSSE	Rue Henri	CQ10	
BARTHOLDI	Impasse	CQ10	
BARYE	Impasse Antoine-Louis	CQ10	
BAUDRIEUX	Rue des	CQ10	
BLERIOT	Rue Louis	CQ10	
BONHEUR	Rue Rosa	CQ10	
BUTTE BLANCHE	Allée de la	CQ10	
CAILLOTINS	Rue des	CQ10	
CARDINAUD	Rue Henri	CQ10	
CASALIS	Avenue du Docteur Paul	CQ10	
CEZANNE	Rue Paul	CQ10	
CHABRIER	Rue Emmanuel	CQ10	
CHABRIER (parking)	Rue Emmanuel	CQ10	Interdit aux véhicules de + 3,5 tonnes côté rue René Arcos
CLAVISIS	Rue des	CQ10	The same year North 7 th dog
COUDRIERS (parking)	Passage des	CQ10	
DAGOBERT	Rue	CQ10	Interdit sur toute la longueur de la voie côté droit
DALOU	Impasse Jules	CQ10	
DANDOIS	Rue Paul	CQ10	
DARTOIS	Rue Camille	CQ10	
DEGAS	Rue Edgar	CQ10	
DELACROIX	impasse Eugène	CQ10	
DELAUNAY	Rue Robert	CQ10	
DESPIAU	Rue Charles	CQ10	
DOUCET	Rue Henri	CQ10	
OOUCET (parking)	Rue Henri	CQ10	
DOYEN	Rue Albert	CQ10	
DUHAMEL	Avenue Georges	CQ10	
MOULEUSES	Rue des	CQ10	
FALGUIERE		CQ10	
AURE	Rue Gabriel	CQ10	
AURE (parking)	Rue Gabriel	CQ10	
RANCK	Rue César	CQ10	
GAUGUIN	Rue Paul	CQ10	
SENETS	Impasse des	CQ10	
GLEIZES	Rue Albert	CQ10	
GUIBLETS	Allée des	CQ10	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	23/09 Commentaires
GUYNEMER	Rue	CQ10	Commentanes
HABETTE	Avenue de la	CQ10	
HUIT MAI 1945	Rue du	CQ10	
INDY	Rue Vincent d'	CQ10	
JEU DE PAUME	Rue du	CQ10	
JOYEN BOULARD	Rue du Commandant	CQ10	
KENNEDY	Boulevard John-Fitzgerald	CQ10	
LAPLACE	Rue Amédée	CQ10	
LE NOTRE	Impasse André	CQ10	
LE VAU	Impasse Louis	CQ10	
LEGER	Allée Fernand	CQ10	
LEMOINE	Passage	CQ10	
LESCOT	Rue Pierre	CQ10	
MAHN	Rue Berthold	CQ10	
MAHN(parking)	Rue Berthold	CQ10	
MAILLOL	Rue Aristide	CQ10	
MANET	Rue Edouard	CQ10	
MARCHE	Allée du	CQ10	
MARIN LA MESLEE	Rue	CQ10	
MERMOZ	Rue Jean	CQ10	
METIVET	Rue du Docteur	CQ10	
MODIGLIANI	Rue Amedeo	CQ10	Interdit. Accès voie rapide
MONET	Rue Claude	CQ10	micrail: Acces voie tapide
MONTEILLEUX	Impasse des	CQ10	
MORISOT	Rue Berthe	CQ10	
NOYERS	Impasse des	CQ10	
NUNGESSER ET COLI	Rue	CQ10	
ONZE NOVEMBRE 1918	Rue du	CQ10	
PERRAULT	Rue Claude	CQ10	
PINEL	Rue du Docteur	CQ10	
PISSARRO	Rue Camille	CQ10	
PLUMERETTE	Rue de la	CQ10	
QUESNOY	Impasse Charles	CQ10	
RENOIR	Rue Auguste	CQ10	
ROBERT	Rue Camille	CQ10	
RONNE	Rue Gabriel de	CQ10	
ROUSSEL	Rue Karl-Xavier	CQ10	
RUDE	Rue François	CQ10	
SAINT-ELOI	Rue	CQ10	
SAINT-EXUPERY	Rue Antoine de	CQ10	
SAVAR	Rue Juliette	CQ10	
SAVIGNAT	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CQ10	
SAVIGNAT		CQ10	
SCHOELCHER		CQ10	
SEURAT		CQ10	
SORBIERS	<u> </u>	CQ10	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
TAMARIS	Allée des	CQ10	
THIRIET ~	Rue Henri	CQ10	
THIRIET (parking)	Rue Henri	CQ10	
THOMAS	Rue Albert	CQ10	
TIMONS	Impasse des	CQ10	
TROENES	Allée des	CQ10	
UTRILLO	Rue Maurice	CQ10	Interdit. Sortie voie rapide
VAN GOGH	Rue Vincent	CQ10	The same of the voic tapiac
VIGNES	Rue des	CQ10	
VILDRAC	Impasse Charles	CQ10	
VUILLARD	Rue Edouard	CQ10	

## ARTICLE 4 : Stationnement unilatéral alterné par quinzaine :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous), et en dehors des emplacements réservés, le stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ;

2° Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BLEUETS	Rue des	CQ1	
BUISSON	Rue du	CQ1	
MAYENNE	Rue de	CQ1	
RAMPE	Rue de	CQ1	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
JAURES	Rue Jean	CQ2	Entre la rue de Normandie et la place Joffre.
BORDEAUX	Rue de	CQ2	et la pidos bome.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BARRAGE	Rue du	CQ3	
BEL AIR	Rue du	CQ3	Entre le chemin du Morbras et la rue du Général de Marbot

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
DEPART	Rue du	CQ4	

Nom de la Voie Inti	tulé de la voie	Quartier	Commentaires
PLATRIERES Rue de	es (	CQ9	

## ARTICLE 5 : Stationnement unilatéral du côté des numéros pairs :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous), et en dehors des emplacements réservés, le stationnement est autorisé uniquement du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
ALEXANDRE	Rue	CQ1	Totalité de la voie
BONNE	Rue de	CQ1	Entre l'avenue Laferrière et la rue du Cap
BUTTES	Rue des	CQ1	Entre l'avenue du Général Gallieni et la rue Michel et entre le n°11bis et la rue de Paris
CAP	Rue du	CQ1	Totalité de la voie
CEINTURE	Avenue de	CQ1	De l'allée Maurice Angot à l'avenue Pauline
ESPERANCE	Rue de l'	CQ1	Totalité de la voie
LATERALE	Rue	CQ1	Totalité de la voie
MAISONS	Avenue de	CQ1	Entre l'avenue de Ceinture et le n°4
MARIE-AMELIE	Avenue	CQ1	Totalité de la voie
MARNE	Avenue de la	CQ1	Entre l'avenue Pauline et l'avenue Sainte- Marie
MESNIL	Rue Octave du	CQ1	Totalité de la voie
PAULINE	Avenue	CQ1	Entre l'avenue Sainte-Marie et l'avenue de Ceinture
PLAISANCE	Rue de	CQ1	Entre l'avenue du Général Gallieni et la rue Grandjean
SAINTE-MARIE	Avenue	CQ1	Entre l'avenue Pauline et l'école des Buttes

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
JAURES	Rue Jean	CQ2	Entre la place Joffre et la rue de Paris
PETIT PARC	Villa du	CQ2	The first come of a factor and

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BOBILLOT	Rue du Sergent	CQ3	Entre la rue des Ecoles et le chemin du Bras du Chapitre
LECOQ	Passage	CQ3	J. do da Onapido
LEGEAY	Rue Robert	CQ3	
SAILLANFAIT	Passage	CQ3	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
EMOULEUSES	Rue des	CQ10	Côté Créteil entre la rue des Plâtrières et la rue des Vignes

## ARTICLE 6: Stationnement unilatéral du côté des numéros impairs :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous), et en dehors des emplacements réservés, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
AVERSE	Rue de l'	CQ1	Totalité de la voie
BUTTES	Rue des	CQ1	Entre la rue Michel et le n°11bis
CEINTURE	Avenue de	CQ1	De l'avenue Pauline à l'allée Maurice Angot
FRANCE	Rue Anatole	CQ1	Entre la rue Octave du Mesnil et l'avenue du Général Gallieni
MARNE	Avenue de la	CQ1	Entre l'avenue de Verdun et l'avenue Sainte-Marie
PAULINE	Avenue	CQ1	Entre l'avenue du Général Gallieni et la rue Anatole France
PIERRON	Rue	CQ1	Entre la rue Chéret et le n°22
PLAISANCE	Rue de	CQ1	Entre la rue Grandjean et l'avenue Laferrière
SAINTE-MARIE		CQ1	Entre l'avenue de la Marne et l'avenue Pauline

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
CHARRIER	Rue	CQ3	
FOUINAT	Rue Edmond	CQ3	
GAITE	Boulevard de la	CQ3	Entre le n°17 et le fond de sa partie en impasse

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
MARAIS	Impasse des	CQ6	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
EMOULEUSES (CRETEIL) FORT A FAIRE BONNEUIL)	Rue des Rue du	CQ10	Côté Bonneuil puis côté Créteil entre la rue des Vignes et le passage des Coudriers

ARTICLE 7: Stationnement réglementé (en dehors des cas « interdit sauf emplacements », « unilatéral » ou « alterné » vus aux articles précédent) :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous), et en dehors des emplacements réservés, le stationnement est réglementé de façon spécifique de la manière détaillée dans la colonne de droite :

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
ALLARY	Rue	CQ1	Stationnement interdit
ANGOT	Allée Maurice	CQ1	Stationnement interdit
BOUTONS D'ARGENT	Place des	CQ1	Stationnement interdit. Aire piétonne
BOUTONS D'OR	Allée des	CQ1	Stationnement interdit. Aire piétonne
CLIQUART	Rue du	CQ1	Stationnement interdit
ESPERANCE	Passage de l'	CQ1	Stationnement interdit
FRANCE	Rue Anatole	CQ1	Stationnement interdit entre l'avenue de Verdun et la rue Octave du Mesnil
MAISONS	Avenue de	CQ1	Stationnement interdit entre le n°4 et l'avenue Laferrière
PAULINE	Avenue	CQ1	Stationnement interdit entre la rue du Buisson et l'avenue Marie-Amélie
PIERRON	Rue	CQ1	Stationnement interdit entre le n°22 et la rue Latérale
PINSONS	Rue des	CQ1	Stationnement interdit entre le n°35 et la rue des Moellons
SAINTE-MARIE	Avenue	CQ1	Stationnement interdit entre l'avenue de Verdun et l'avenue de la Marne
SIDANER	Allée Henri Le	CQ1	Stationnement interdit. Aire piétonne

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
ENESCO	Rue Georges	CQ2	Stationnement interdit
ETEX	Rue Antoine		Stationnement interdit

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
BEAU RIVAGE	Avenue du	CQ3	Stationnement interdit
CHAPITRE	Avenue du	CQ3	Stationnement interdit
DEMONT	Villa	CQ3	Stationnement interdit
ECOLES	Rue des	CQ3	Stationnement interdit entre la rue Paul- François Avet et l'avenue de la République
FREDERIC	Impasse Charles	CQ3	Stationnement interdit
GAITE	Boulevard de la	CQ3	Stationnement interdit entre le n°17 et l'avenue du Docteur Paul Casalis
PEUPLIERS	Avenue des Peupliers	CQ3	Stationnement interdit
PLATANES	Avenue des	CQ3	Stationnement interdit
UZELLES	Avenue des	CQ3	Stationnement interdit

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
BRETAGNE	Cheminement	CQ4	Voie piétons et cycles
ETOILE	Cour de l'	CQ4	Stationnement interdit. Aire piétonne
IMAGE SAINT- MARTIN	Passage de l'	CQ4	Stationnement interdit. Aire piétonne
LECLERC	Rue du Général	CQ4	Stationnement interdit. Aire piétonne
PASTEUR (depuis BROSSOLETTE)	Villa	CQ4	Stationnement interdit
PRE DIMANCHE	Impasse du	CQ4	Stationnement interdit
SEBASTIEN	Villa	CQ4	Stationnement interdit

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
ARCHIVES	Rond-point des	CQ5	Stationnement interdit
BERNARD	Rue Tristan	CQ5	Stationnement interdit
BOURVIL	Allée	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
BRAQUE	Allée Georges	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
GAULLE (entre RD86	Avenue du Général		
et RD1)	de	CQ5	RD. Stationnement interdit.
GIRAUDOUX	Place Jean	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
LARMINAT	Rue du Général de	CQ5	Stationnement interdit
LAVOISIER	Rue Antoine	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
LESSEPS	Rue Ferdinand de	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
MAURIAC	Avenue François	CQ5	Stationnement interdit
MECHES	Mail des	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
NOYER HABRU	Mail du	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne
PALME	Rue Olof	CQ5	Stationnement interdit
PORTE DES	Dlago de la		
CHAMPS	Place de la	CQ5	Stationnement interdit
PORTE DES CHAMPS	Rue de la	CQ5	Stationnement interdit. Aire piétonne

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
BOUVETS	Rue des	CQ6	Stationnement bilatéral Stationnement interdit sur la raquette de retournement
BŒUFS	Chemin des	CQ6	Stationnement interdit dans l'échangeur avec la RD86
CHOISY	Route de	CQ6	RD. Stationnement interdit
FOCH	Avenue du Maréchal	CQ6	RN. Stationnement interdit
FONTAINE SAINT- CHRISTOPHE	Rue de la	CQ6	Stationnement interdit
MALFOURCHES	Rue des	CQ6	Stationnement interdit
MARAIS	Chemin des	CQ6	Stationnement interdit
PARIS	Rue du Commandant	CQ6	Stationnement bilatéral
VALENTON	Rue de	CQ6	Stationnement bilatéral

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
ABYMES	Esplanade des	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
ALLENDE	Place Salvador	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
COMPAGNONS DE LA LIBERATION	Avenue des	CQ7	Interdit. Pas d'emplacements. Panneaux présents
CROISETTE	Quai de la	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
MOLOISE	Square Benjamin	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
MOULIN	Rue Jean	CQ7	Stationnement et arrêt interdit
NOVI BEOGRAD	Square	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne

OCAGNE	AUZ NA L		<u> </u>
	Allée Maurice d'	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
OFFENBACH	Quai Jacques	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
OLIVET	Allée Pierre d'	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
OPHULS	Allée Max	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
SALZGITTER	Mail	CQ7	Stationnement interdit. Aire piétonne
TOISON D'OR	Allée de la	CQ7	Stationnement interdit. Aire pietonne

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
POMPADOUR	Chemin de la	CQ8	RD. Stationnement interdit
POMPADOUR	Route de la		RD. Stationnement interdit

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Règles s'appliquant à la voie
BASSINS	Chemin des	CQ9	Stationnement interdit du côté des bassins. Stationnement interdit côté bâtiments CD94 sur 15m après l'intersection avec la rue Le Corbusier. (Panneaux existants).
SULLY	Rue Maximilien de Béthune	CQ9	RD. Stationnement interdit

## ARTICLE 8: Stationnement non réglementé par des dispositions locales :

Dans les voies mentionnées au présent article (tableaux ci-dessous) et en dehors des emplacements réservés, le stationnement des véhicules à moteur est autorisé uniquement sur le bord droit de la chaussée et conformément aux dispositions générales du code de la route (cf. article 1 du présent arrêté).

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BEAU SITE	Rue du	CQ1	Commentaries
BONNE (partie en impasse)	Rue de	CQ1	
BUISSON	Rue du	CQ1	Entre l'avenue Pauline et la rue Chéret
CHARLOT	Avenue	CQ1	= ido ravondo r damic et la rue Cheret
GALETS	Rue des	CQ1	
GRANJEAN	Rue	CQ1	
MICHEL	Rue	CQ1	
MOELLONS	Rue des	CQ1	
PINSONS	Rue des	CQ1	Entre la rue des Moellons et la rue Chéret
RENARD	Rue	CQ1	Endo la rue des Moellons et la rue Cheret
TILLEULS	Impasse des	CQ1	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BEL AIR	Rue du	CQ3	Entre la rue du Général Leclerc et la rue du Général de Marbot
BELLEVUE	Rue de	CQ3	January Communication of the C
BOBILLOT	Villa	CQ3	Voie privée. Non réglementée
BOURG	Rue du	CQ3	Voie privée. Non réglementée
BRAS DU CHAPITRE	Chemin du	CQ3	Total private region lender
CENTRALE	Allée	CQ3	
EGLANTIERS	Rue des	CQ3	
FERME	Rue de la	CQ3	
FONTENELLES	Rue des	CQ3	
GABRIELLE	Villa	CQ3	Voie privée. Fermée par une grille Non réglementée
JAGUIN	Rue Jean	CQ3	- Fagirino No.
LOUISE	rue	CQ3	
MARBOT	Rue du Général de	CQ3	
MIMOSAS	Rue des	CQ3	
MONFRAY	Impasse	CQ3	Voie privée. Fermée par une grille Non réglementée
MONFRAY	Rue	CQ3	T green on to the
MOULIN	Rue du	CQ3	
MOULIN BERSON	Impasse du	CQ3	
MUGUET	Rue du	CQ3	
NOTRE AVENIR	Rond-point	CQ3	
PAQUERETTES	Rue des	CQ3	
PARADIS	Impasse du	CQ3	
PETIT BOIS	Rue du	CQ3	
PETIT VALLON	Rue du	CQ3	
PUITS GEORGET	Rue du	CQ3	
REIMS	Rue de	CQ3	
POMME	Rue de la	ÇQ3	
TERRASSE (partie en impasse)	Rue de la	CQ3	Entre la rue du Puits Georget et le fond de l'impasse

None de la Mata			23/09
Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
BRETAGNE	Rue de	CQ4	Voie privée. Non réglementé
LA PLAINE	Cour	CQ4	voic privee. Non regiernence
PASTEUR (entre LECLERC et BROSSOLETTE)	Villa	CQ4	

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier		Commenta	ires
DUVAUCHELLE	Rue Dominique	CQ8	Non	réglementé.	Stationnement
			imposs	sible car ligne blan	che continue.

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
CERISIERS	Allée des	CQ9	Voie privée. Emplacements matérialisés. Pas de panneaux
ERABLES	Allée des	CQ9	Voie privée. Emplacements matérialisés. Pas de panneaux
OREILLER	Rue Henri	CQ9	Voie pompiers fermée. Non réglementée
SAULES	Allée des	CQ9	Voie privée. Non réglementé

Nom de la Voie	Intitulé de la voie	Quartier	Commentaires
CARPEAUX	Impasse Jean- Baptiste	CQ10	Voie fermée
CHARPENTIER	Rue Gustave	CQ10	Voie pompiers fermée. Non réglementée
DEBUSSY	Rue Claude	CQ10	Voie pompiers fermée. Non réglementée
GEOFFROY	Impasse Henri	CQ10	Voie fermée
MASSENET	Rue Jules	CQ10	Voie pompiers fermée. Non réglementée
RAVEL	Rue Maurice	CQ10	Voie pompiers fermée. Non réglementée
RODIN	Impasse Auguste	CQ10	Voie fermée

#### ARTICLE 9: Ouverture à la circulation

L'ensemble des voies ou parties de voies mentionnées dans les articles du présent arrêté sont présumées ouverte à la circulation générale et publique.

## ARTICLE 10: Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

#### ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Pour chaque voie concernée, les dispositions définies par les articles 1 à 8 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation sur la voie concernée.

#### ARTICLE 12: Dispositions précédentes

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux règles de stationnement en vigueur dans les voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus, sont rapportées.

#### **ARTICLE 13:** Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14: Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

#### ARTICLE 15 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 16: Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil, le 27 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

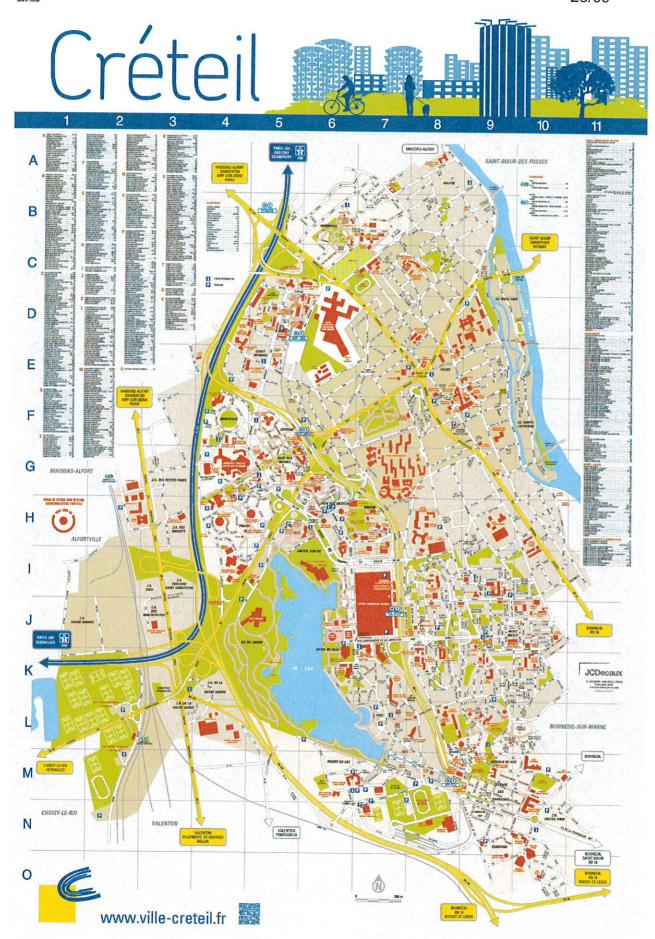
Antoine PELISSOLO

Fabien SEGUINEAU

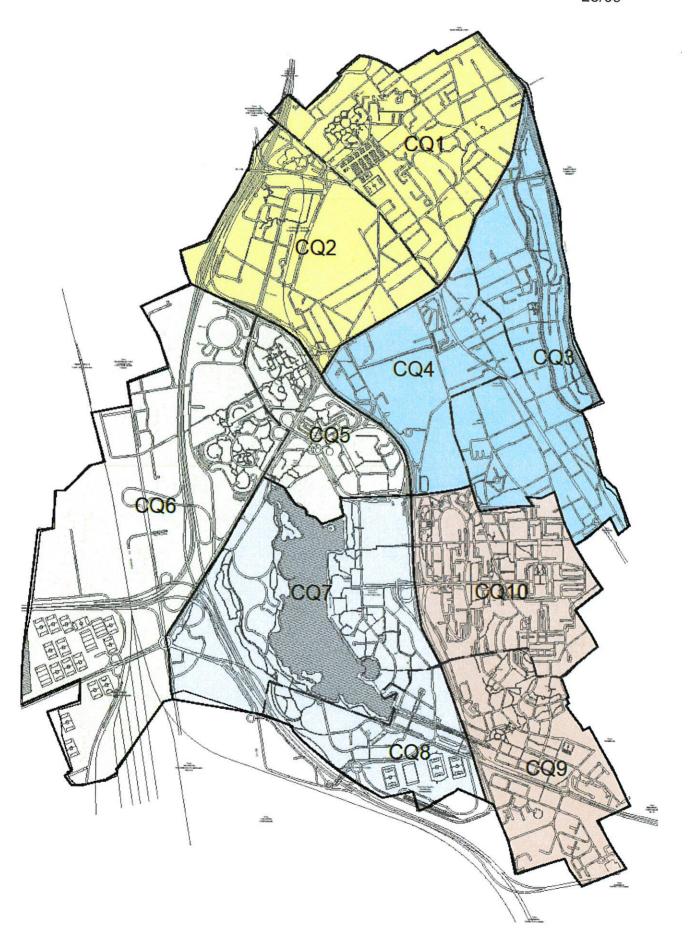
#### Annexes:

- Plan de ville
- Plan des conseils de quartier

également consultables en ligne sur : https://www.ville-creteil.fr/plan-de-la-ville



N° 13019 23/09





N° <u>13021</u> 23/185

### ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de télécommunications Orange au droit du chantier situé 53 boulevard Montaigut du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus.

Le Maire de Créteil.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne.

VU la demande formulée le 26 avril 2023 par l'entreprise AXIANS Fibre IDF pour le compte de la société ORANGE,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de télécommunications Orange au droit du chantier situé 53 boulevard Montaigut et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Pendant les travaux de réparation de conduite sur le réseau de télécommunications Orange, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé du 53 boulevard Montaigut :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone du chantier.
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 Km/h.

#### ARTICLE 2:

Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

#### ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS Fibre IDF.

#### ARTICLE 4:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8:** 

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

 Entreprise AXIANS Fibre IDF Monsieur Fabrice MARIN 102-104 avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE

Fait à Créteil, le 28 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

Fabien SEGUINEAU



N° <u>13022</u> 23/186

## ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation allée du Marché pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les d'antennes de télécommunications, du samedi 13 mai au mercredi 17 mai 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 22 mars 2023 par l'entreprise KELLAR effectuant les travaux pour le compte de la société CIRCET,

VU le rapport du la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité allée du Marché pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les d'antennes de télécommunications en modifiant le stationnement et la circulation au droit du chantier situé allée du Marché et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

A l'occasion de l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les d'antennes de télécommunications sur la toiture du 15 rue Henri Cardinaud qui se déroulent, le lundi 15 mai 2023 de 8h à 16h et le mercredi 17 mai 2023 de 8h à 16h (suivant conditions climatiques), il est institué du samedi 13 mai à 8h au mercredi 17 mai 2023 à 18h, allée du Marché :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur dix emplacements de stationnement afin de positionner la grue mobile. La place réservée aux véhicules de personnes à mobilité réduite reste libre,
- un interdiction de circuler sauf aux véhicules de premiers secours.
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

#### ARTICLE 2:

L'entreprise KELLAR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.

#### ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par l'entreprise KELLAR effectuant les travaux pour le compte de la société CIRCET.

ARTICLE 4:

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre

d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du grutage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 -77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise KELLAR Monsieur David COSTA 11 rue de l'Eglise 60430 NOAILLES

Fait à Créteil, le 28 avril 2023

POUR AMPLIATION Le Maire

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

GUINEAU



N° <u>13023</u> 23/187

#### ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue Auguste Perret à l'angle de la rue Fernand Pouillon pendant l'intervention d'une grue de mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les antennes de télécommunications, le dimanche 14 mai 2023 de 10h à 17h.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 4 avril 2023 par la société CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte de la société FREE Mobile,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant l'intervention d'une grue de mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les antennes de télécommunications en modifiant le stationnement et la circulation au droit du chantier situé rue Auguste Perret à l'angle de la rue Fernand Pouillon et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

A l'occasion de l'intervention d'une grue de mobile de levage pour les opérations de maintenance sur les antennes de télécommunications sur la toiture de l'hôtel qui se déroulent le dimanche 14 mai 2023 de 10h à 17h, il est institué au droit du chantier situé rue Auguste Perret à l'angle de la rue Fernand Pouillon :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée, y compris sur les emplacements de stationnement intégrés aux trottoirs,
- une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours, entre la rue Fernand Pouillon et l'allée des Saules.
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

#### ARTICLE 2:

La société CAUVAS-OCCILEV doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.

#### ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par la société CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte de la société FREE Mobile.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du grutage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Société CAUVAS-OCCILEV
 Monsieur Alassane SALL
 20, rue du Pont-Yblon
 95500 BONNEUIL EN FRANCE

Fait à Créteil, le 28 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE



N° <u>13024</u> 23/188

## ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement des véhicules rue Albert Einstein pendant les opérations de levage pour le déchargement et le chargement de matériaux, le vendredi 5 mai 2023 de 8h à 18h.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 19 avril 2023 par la société LSMT pour le compte de la société ER CLIM Services,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Albert Einstein pendant l'intervention d'un camion de levage, pour le déchargement et le chargement de matériaux sur la toiture de l'immeuble du 80 avenue du Général de Gaulle et pour éviter tout risque d'accident,

#### ARRETE:

- ARTICLE 1 : Pendant les opérations de levage pour le déchargement et le chargement de matériaux sur la toiture de l'immeuble du 80 avenue du Général de Gaulle, qui ont lieu le vendredi 5 mai 2023 de 8h à 18h, il est institué rue Albert Einstein :
  - une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, entre la rue Leonhard Euler et l'accès au Centre Commercial de l'Échat afin de permettre le positionnement de la grue mobile de levage et le camion d'approvisionnement, et sur trois emplacements de stationnement situés face à la rue Leonhard Euler pour permettre la giration de la grue mobile,
  - une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours,
  - une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.
- ARTICLE 2 : La société LSMT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartitions de charge sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par la société LSMT.

N° <u>13024</u> 23/188

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

Société LSMT
 Monsieur José PIRES
 53, rue d'Epluches
 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Société ER CLIM Services
 Monsieur HALIMI
 3, avenue Bellevue
 91210 DRAVEIL

Fait à Créteil, le 28 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité



N° <u>13025</u> 23/189

## ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 18 avenue du Général Pierre Billotte pendant les opérations de déménagement le lundi 8 mai et le mardi 9 mai 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU la demande formulée le 24 avril 2023 par Monsieur William BOUTEAUD et Madame Sandie PORTOIS,

VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 18 avenue du Général Pierre Billotte pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident.

#### ARRETE:

## ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 8 mai et le mardi 9 mai 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 18 avenue du Général Pierre Billotte :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

## ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Monsieur William BOUTEAUD et Madame Sandie PORTOIS.

# ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par

une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

 Monsieur BOUTEAUD et Madame PORTOIS 18, avenue du Général Pierre Billotte 94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 28 avril 2023

POUR AMPLIATION

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint

SIGNE